Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00037 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, dix-sept avril deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2022-00704 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

1. **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 1er décembre 2021,

parties défenderesses sur reconvention,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **PERSONNE3.)**, salarié, demeurant à L-ADRESSE3.),

2. **PERSONNE4.)**, salariée, demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ENGEL,

parties demanderesses par reconvention,

comparant par la société à responsabilité limitée CHATEAUX Avocats S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2157 Luxembourg, 7, rue Mil Neuf Cents, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B225797, représentée par son gérant unique actuellement en fonctions, Maître Alexandre CHATEAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 30 mai 2025.

Revu le jugement interlocutoire no 2023TALCHH11/00065 du 12 mai 2023.

Vu les conclusions de Maître Michel KARP, avocat constitué pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Vu les conclusions de Maître Alexandre CHATEAUX, avocat constitué pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 24 octobre 2025.

FAITS CONSTANTS

En date du 14 mars 2009, la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1.) »), représentée par PERSONNE3.), a signé un document intitulé « *RECONNAISSANCE DE DETTE* » portant sur un montant de 30.000 euros au profit de PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Ledit document mentionne que la somme lui a été remise « *dans le cadre de l'aménagement d'une sandwicherie dénommée « ENSEIGNE1.) » sise à L-ADRESSE4.)* ».

SOCIETE1.) s'est engagée à restituer la somme empruntée par des mensualités de 1.000 euros à compter du 1er avril 2009 jusqu'à paiement complet de ladite somme le 1er septembre 2011 avec les intérêts conventionnels de 7% par an.

Elle s'est encore engagée à leur payer un intérêt conventionnel annuel de 15% à calculer sur le montant emprunté de 30.000 euros, déduction faite des mensualités déjà honorées, si ladite somme n'a pas été restituée intégralement au plus tard en date du 1er septembre 2011, ainsi qu'une indemnité unique de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts.

L'acte stipule encore qu'en cas de non-paiement d'une mensualité par la débitrice principale, la dette deviendra immédiatement exigible à l'égard de PERSONNE3.). Il

ressort finalement encore dudit acte que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) se sont portés cautions solidaires et indivisibles pour le montant de 30.000 euros, les intérêts et les accessoires.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 1er décembre 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), faisant valoir que la somme prêtée ne leur a pas été restituée, ont fait donner assignation à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile pour les voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, solidairement, sinon *in solidum* à leur payer la somme de 30.000 euros, assortie des intérêts au taux conventionnel de 15 % à compter du 1er septembre 2011, soit un montant total de 70.500 euros, ainsi qu'une indemnité conventionnelle unique de 2.000 euros et une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Ils ont encore demandé la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Michel KARP, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

En date du 12 mai 2023, le Tribunal de céans a rendu le jugement interlocutoire no 2023TALCH11/00065, dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejetant le moyen de nullité pour libellé obscur soulevé par PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

déclare la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) recevable en la forme,

avant tout autre progrès en cause,

- *invite Maître Michel KARP à conclure jusqu'au 9 juin 2023 afin d'informer le Tribunal s'il accepte le jugement du 18 novembre 2021 ou s'il entend interjeter appel, respectivement s'il l'a déjà fait,*

- *invite Maître Alexandre CHATEAUX à conclure jusqu'au 9 juin 2023 afin d'éclairer le Tribunal sur les raisons qui ont motivé la communication des décisions judiciaires,*

réserve le surplus,

tient l'affaire en suspens ».

L'instruction de l'affaire a été clôturée en date du 30 mai 2025, après que les parties aient de nouveau conclu comme suite audit jugement.

DEMANDES DES PARTIES

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « [a]*vant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées* ».

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusions.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, les parties représentées ont toutes notifié des conclusions de synthèse.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le Tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent aux termes de leurs conclusions de synthèse du 4 octobre 2024 à voir :

- condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à leur payer le montant de 30.000 euros, avec les intérêts conventionnels de 15% à compter du 1er septembre 2011 s'élevant à un total de 70.500 euros,

- condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à leur payer une indemnité conventionnelle unique de 2.000 euros,

- condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à leur payer une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamner solidairement, sinon *in solidum* PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à leur payer « *les intérêts légaux jusqu'à la date du jugement, sinon de l'assignation* »,

- ordonner l'exécution du présent jugement,

- condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Michel KARP, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) concluent au défaut de fondement des demandes adverses. Aux termes de leurs conclusions de synthèse du 3 octobre 2024, ils demandent à voir :

- principalement, déclarer nul, sinon irrecevable l'acte introductif d'instance et les demandes qu'il contient par application du principe d'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt no 70/20-IX-CIV rendu en date du 4 juin 2020 par la 9ème chambre de la Cour d'appel,

- subsidiairement et quant au fond, débouter purement et simplement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes pour n'être fondées ni dans leur principe, ni dans leur *quantum*,

- pour autant que de besoin, voir enjoindre à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de déposer au greffe l'original du document intitulé « *RECONNAISSANCE DE DETTE* » du 14 mars 2009,

- en dernier ordre de subsidiarité, débouter PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande à voir assortir toute éventuelle condamnation d'intérêts, sinon réduire une éventuelle condamnation à des intérêts en appliquant le taux d'intérêt légal et de ne faire courir ces intérêts qu'à compter du jour de la demande en justice, soit à partir du « *24 juin 2020* » (le Tribunal relève qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les conclusions s'agissant de la date de l'assignation. Il y a lieu de préciser que la date de ladite assignation est celle du 1er décembre 2021).

- en tout état de cause, condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à chacun d'eux une indemnité de 1.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil pour procédure abusive et vexatoire,

- condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Alexandre CHATEAUX, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

MOYENS DES PARTIES

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'opposent au moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) tiré de l'autorité de la chose jugée, soulignant entre autres que PERSONNE2.) n'a pas été partie à cette procédure. Ils renvoient à l'arrêt invoqué no 70/20-IX-CIV pour souligner qu'aucune pièce justificative n'a été versée au dossier devant la Cour d'appel. Ainsi, la Cour d'appel n'aurait pas examiné le fond du litige. Ils en déduisent qu'il ne saurait, dès lors, être fait application de l'autorité de la chose jugée.

Quant au fond, ils font exposer que SOCIETE1.), représentée par PERSONNE3.), a reconnu leur redevoir la somme de 30.000 euros en vertu de la reconnaissance de dette du 14 mars 2009. Outre sa qualité de représentant de SOCIETE1.), PERSONNE3.) se serait porté caution solidaire et indivisible de ladite reconnaissance de dette en son nom personnel aux cotés de PERSONNE4.).

SOCIETE1.) aurait été déclarée en état de faillite par jugement du 4 février 2013 sans avoir remboursé le moindre euro.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) actionnent PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en tant que cautions sur base des articles 2011, 2014, 2015 et 2025 du Code civil, ainsi que sur le fondement de la responsabilité contractuelle, conformément à l'article 1134 du même code.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) leur seraient redevables d'un montant de 30.000 euros sur base de leur engagement, majoré de l'indemnité conventionnelle prévue en cas de défaut de remboursement. Dans ce contexte, ils contestent encore que le document intitulé « *RECONNAISSANCE DE DETTE* » n'ait pas été établi conformément à l'article 1326 du Code civil, soutenant qu'il est parfaitement opposable aux parties défenderesses.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) soulèvent l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tirée de l'autorité de chose jugée au motif que cette demande aurait d'ores et déjà été tranchée dans un arrêt no 70/20-IX-CIV rendu en date du 4 juin 2020 par la 9ème chambre de la Cour d'appel. Invoquant le principe de concentration des moyens, ils concluent que les demandeurs ne sauraient

introduire à nouveau une demande, précédemment jugée non fondée en raison d'une défaillance probatoire et en versant, cette fois-ci des pièces qu'ils auraient dû produire devant la Cour d'appel.

Le fait que PERSONNE2.) n'ait pas été partie à ce litige d'appel serait, selon eux, sans incidence.

À titre subsidiaire et quant au fond, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) concluent à l'absence de dette dans leur chef, soutenant que les exigences fixées par l'article 1326 du Code civil ne seraient pas remplies, notamment l'exigence d'un engagement de payer émanant de celui auquel le paiement est demandé. En effet, le document produit par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne comporterait, selon eux, aucun engagement de remboursement dans le chef de SOCIETE1.) et se bornerait à constater la réception de la somme. Par ailleurs, à aucun endroit le document, uniquement versé en copie, ne mentionnerait en toutes lettres la somme dont SOCIETE1.) se serait engagée à assurer le remboursement. Les seules mentions rédigées en toutes lettres concerneraient, d'une part, la remise de la somme et, d'autre part, l'engagement des cautions. À aucun moment cette somme ne serait mentionnée à propos du remboursement. Ils estiment que le document litigieux ne saurait davantage valoir commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347, alinéa 2, du Code civil. À titre subsidiaire, il ne serait complété par aucun autre élément de preuve.

En application de l'article 2012 du Code civil, le cautionnement ne pourrait exister que si l'obligation principale est valable, et en l'absence de dette - ou d'engagement de payer - la caution ne saurait davantage être tenue. Ils font encore valoir que la mise en faillite de SOCIETE1.) ne constitue pas une circonstance suffisante pour admettre sa défaillance. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'allègueraient même pas avoir approché SOCIETE1.), ni entrepris la moindre démarche à son encontre. Ils précisent qu'ils n'ont jamais été informés d'une quelconque carence de SOCIETE1.), ni mis en demeure à ce sujet.

En ordre encore plus subsidiaire, pour autant que le Tribunal devait estimer qu'une dette pèse sur eux, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) reconnaissent avoir effectivement sollicité un prêt pour le compte de SOCIETE1.) au début de l'année 2009 et signé le document litigieux. Toutefois, une semaine après cette signature, la somme de 30.000 euros n'aurait toujours pas été créditée sur son compte. Interpellé à ce propos, PERSONNE1.) leur aurait indiqué que PERSONNE2.) ne marquait finalement pas son accord pour l'octroi du prêt. Les parties se seraient alors rencontrées afin de détruire la reconnaissance de dette litigieuse. Il semblerait toutefois que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en aient conservé une copie. PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sollicitent la production forcée de l'original du titre sur le fondement de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile, faisant valoir

que le défaut de production de cet original constitue, en lui-même, la preuve de leur libération.

Ils contestent également la demande fondée sur l'article 1134 du Code civil au motif que l'original de la reconnaissance de dette n'a pas été versé aux débats et qu'ils n'ont, en tout état de cause, jamais reçu paiement de la somme de 30.000 euros.

En dernier ordre de subsidiarité, ils contestent le *quantum* de la demande en allocation d'intérêts en faisant valoir que ceux-ci ne pourraient, à tout le plus, courir qu'à partir de l'introduction de la demande en justice. Ils estiment en outre que le taux de 15% excède manifestement l'intérêt normal et qu'il devrait, en conséquence, être réduit au taux légal.

MOTIFS DE LA DÉCISION

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent le remboursement du montant de 30.000 euros correspondant au montant qu'ils auraient prêtées à SOCIETE1.), désormais en faillite, et qu'elle n'aurait pas remboursé. PERSONNE3.) et PERSONNE4.), auraient cautionné le prêt en question.

Le document litigieux intitulé « *RECONNAISSANCE DE DETTE* » que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont signé le 14 mars 2009 au profit des parties demanderesses se présente comme suit :

Page 1 :

FICHIER1.)

Page 2 :

FICHIER2.)

Quant à la recevabilité

Il convient de rappeler que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont soulevé l'exception d'autorité de la chose jugée au motif que la demande en condamnation formulée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aurait d'ores et déjà été toisée dans un arrêt no 70/20-IX-CIV rendu en date du 4 juin 2020.

Le Tribunal relève qu'aux termes de l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

L'exception de l'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause ce qui a été définitivement jugé antérieurement et de le soumettre à nouveau à l'appréciation d'un juge. L'autorité de la chose jugée, en tant que fin de non-recevoir, a pour finalité d'éviter toute remise en cause de la vérification juridictionnelle opérée par le premier juge. Elle interdit la formation d'une nouvelle demande, identique à la précédente par les parties, par son objet et par sa cause (Jurisclasseur procédure civile, Fasc.900-30 : AUTORITE DE CHOSE JUGÉE. - Autorité de la chose jugée au civil, no 124).

Il convient de se référer à arrêt no 70/20-IX-CIV rendu en date du 4 juin 2020 par la 9ème chambre de la Cour d'appel. Si le dispositif ne mentionne aucune demande de PERSONNE1.), il convient de se référer à la motivation dudit arrêt, laquelle retient les éléments suivants en lien avec les demandes présentées par ce dernier :

« […] *au dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) réclame un montant total de (38.000 + 2.000 + 7.480 + 30.000 =) 77.480.-€ à PERSONNE3.).*

Pour des raisons d'ordre procédural, l'examen de ces prétentions est à faire deux par deux.

A. Quant aux montants de 38.000.-€ et de 2.000.-€

En ce qui concerne ces montants, il y a eu renvoi devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de sorte que la Cour est définitivement dessaisie de ce volet du litige.

B. Quant aux montants de 7.480.-€ et de 30.000.-€

Dans ses conclusions du 25 février 2014, le mandataire de PERSONNE3.) a fait valoir que PERSONNE1.) n'avait pas qualité pour réclamer le montant de 7.480.-€, et que cette demande n'était, de toute façon, pas fondée.

Tout au long de la procédure, PERSONNE1.) n'a pas fait état de pièces de nature à établir qu'il avait payé des loyers pour le compte de PERSONNE3.), et il n'en produit pas.

En rapport avec le montant de 30.000.-€, PERSONNE1.) fait valoir qu'il serait documenté par une reconnaissance de dette, dont il est question, pour la première fois, dans des conclusions de son mandataire qui ne portent pas de date de notification, mais qui auraient, d'après le mandataire de PERSONNE3.), été notifiées le 27 mai 2013 (cf. à ce sujet les conclusions de Maître CHATEAUX du 12 juin 2013).

L'invitation à l'adresse du mandataire de PERSONNE1.) de produire les « annexes » dont question dans les conclusions du 27 mai 2013, que la Cour avait formulée dans

l'arrêt du 14 février 2019, n'a pas été suivie d'effet en ce qui concerne la reconnaissance de dette invoquée.

La preuve du bien-fondé des prétentions de PERSONNE1.), dans la mesure où elles ont trait aux montants de 7.480.-€ et de 30.000.-€, n'est dès lors pas rapportée, et par voie de conséquence, la Cour ne saurait, abstraction faite de la question de savoir si elle est recevable, faire droit à cette partie de sa demande.

Une condamnation au profit de PERSONNE1.) n'étant, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, pas à prononcer, c'est à tort qu'il conclut à une compensation » (souligné par le Tribunal).

Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si la demande de PERSONNE1.) portant sur le montant de 30.000 euros, objet du litige devant la Cour d'appel, est identique à celle dont le Tribunal de céans est actuellement saisi.

Il convient d'emblée de relever que le Tribunal constate que la seule lecture de l'arrêt ne permet pas d'identifier la reconnaissance de dette servant de fondement à la demande en condamnation portant sur la somme de 30.000 euros.

Pour établir le bien-fondé de leur moyen, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont versé en cause les différentes procédures engagées par les parties les unes à l'encontre des autres, lesquelles peuvent être résumées comme suit :

Par assignation du 10 octobre 2011, SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour avoir paiement d'un montant de 38.000 euros qu'ils auraient payé en tant que cautions pour rembourser un crédit auprès de la SOCIETE2.), et pour avoir paiement d'un montant de 30.000 euros sur base d'une reconnaissance de dette du 14 mars 2009.

Cette instance a toutefois été déclarée périmée par jugement no 121/17 rendu en date du 7 juillet 2017 par la 11ème chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (pièces nos 4 et 6 de Maître Alexandre CHATEAUX).

En tout état de cause, dans la mesure où SOCIETE1.) ne saurait être à la fois créancière et débitrice, il convient d'admettre que ce litige concernait une reconnaissance de dette distincte de celle actuellement soumise à l'appréciation du Tribunal.

Par assignation en date du 14 janvier 2011, PERSONNE3.) a assigné SOCIETE1.) et son administrateur de l'époque PERSONNE1.) pour obtenir paiement d'un montant de 48.008,60 euros à titre de remboursement d'une dette qu'il aurait acquittée auprès de la Banque SOCIETE3.) en sa qualité de caution de SOCIETE1.) et de cofidéjusseur de PERSONNE1.) (pièce no 7 de Maître Alexandre CHATEAUX).

Par jugement no 263/2011 rendu en date du 3 novembre 2011 par la 17ème chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le Tribunal avait déclaré la demande partiellement fondée et condamné *in solidum* SOCIETE1.) et PERSONNE1.) à payer le montant de 30.209,04 euros, et la société SOCIETE1.) à payer le montant de 17.799,56 euros (pièce no 1 de Maître Alexandre CHATEAUX).

De ce jugement, appel avait été relevé en date du 18 janvier 2012 par SOCIETE1.) et PERSONNE1.) (pièce no 8 de Maître Alexandre CHATEAUX).

Il ressort d'un arrêt rendu en date du 29 janvier 2015 par la Cour d'appel à la suite dudit appel, que SOCIETE1.) et PERSONNE1.), sollicitant à titre principal de voir constater la nullité du jugement de première instance pour violation des droits de la défense, avaient, à titre subsidiaire, « formé appel incident » pour que soit constatée une créance de 40.000 euros qu'ils soutenaient détenir à l'encontre de PERSONNE3.), de sorte que, par compensation, ils ne lui redevraient que la différence de 8.008,60 euros.

PERSONNE3.) avait soulevé l'irrecevabilité de cette demande pour être nouvelle, puisqu'introduite pour la première fois en instance d'appel. Il avait également soulevé la nullité de la demande pour libellé obscur, faute pour les appelants d'avoir indiqué le débiteur principal, d'avoir expliqué en quoi celui-ci aurait failli à ses obligations de paiement et d'avoir ventilé leur demande. Quant au fond, il avait notamment fait valoir qu'une demande en compensation à propos de la demande était pendante devant la 11ème chambre du Tribunal d'arrondissement.

Il ressort dudit arrêt que PERSONNE1.), contestant les moyens de défense de PERSONNE3.) relativement au caractère prétendument nouveau de la demande, faisait valoir qu'il était obligé de présenter cette demande comme défense à la demande en paiement formée par PERSONNE3.), expliquant que la dette de PERSONNE3.) envers lui résulterait d'une « *reconnaissance de dette signée le 14 mars 2009 (38.000.- EUR)* » (souligné par le Tribunal).

Il a exposé avoir contracté un prêt auprès de la banque SOCIETE2.) d'un montant de 38.000 euros pour financer la sandwicherie, prêt qu'il aurait lui-même intégralement remboursé. Il aurait été convenu qu'il reprendrait le restaurant et qu'en échange de la cession des parts sociales en sa faveur, il prendrait à sa charge tout le passif de SOCIETE1.). Les époux PERSONNE3.) devaient, de leur côté, reprendre tout le passif de la sandwicherie (prêt SOCIETE2.), arriérés de loyers, fournisseurs, contrat de leasing du véhicule ALIAS1.), etc.), accord qu'ils n'auraient pas respecté (pièce no 2 de Maître Alexandre CHATEAUX).

La Cour d'appel, rejetant le moyen de nullité, a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu que PERSONNE3.) était détenteur d'une créance d'un total de

(30.209,04 euros + 17.799,56 euros =) 48.008,60 euros à l'égard de PERSONNE1.) et de SOCIETE1.). Pour le surplus, elle a, avant tout autre progrès en cause, renvoyé les parties devant la 11ème chambre du Tribunal d'arrondissement et réservé le surplus.

Il est rappelé à ce stade que par jugement no 121/17 du 7 juillet 2017, le Tribunal a déclaré périmée l'instance introduite par SOCIETE1.) et PERSONNE1.) par assignation du 10 octobre 2011.

Considérant que les prétentions de PERSONNE1.) n'étaient pas claires, l'arrêt subséquent no 22/19-IX-CIV de la 9ème chambre de la Cour d'appel du 14 février 2019 a retenu ce qui suit : « *Dans le corps de ses conclusions du 16 avril 2018, Maître KARP chiffre le montant de la créance de PERSONNE1.) à 38.000 + 2.000 = 40.000.- €. Au dispositif de ces mêmes conclusions, il demande de statuer conformément à ses conclusions antérieures. Or, dans ces conclusions, il avait demandé un montant supplémentaire de 7.480.- € à titre de remboursement de loyers. En l'état actuel de la procédure, il n'est partant pas clair quelles sont les prétentions exactes de sa partie. La Cour relève encore que dans les conclusions de Maître KARP du 27 mai 2013, il est question d'annexes, et que dans celles du 16 avril 2018, il est fait état d'une attestation et d'un virement. Aucun de ces documents ne figure au dossier de la Cour* ».

Ainsi, la Cour d'appel, entre autres, révoquant l'ordonnance de clôture du 13 juin 2018, avait invité Maître KARP à préciser quelles étaient les prétentions exactes de PERSONNE1.) et à verser les pièces dont il faisait état dans ses conclusions (pièce no 9 de Maître Alexandre CHATEAUX).

Ce n'est que par la suite que l'arrêt no 70/20-IX-CIV a été rendu en date du 4 juin 2020 sur base duquel l'autorité de la chose jugée est actuellement invoquée.

Finalement, il ressort encore des éléments du dossier qu'en date du 24 juin 2020 PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont encore assigné PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour les voir condamner à leur payer le montant de 30.000 euros du chef d'une reconnaissance de dette du 14 mars 2009, avec les intérêts conventionnels de 15% à compter du 1er septembre 2011, soit la somme de 70.500 euros, et le montant de 2.000 euros, à titre de dommages et intérêts conventionnels.

Cette demande, portant sur les mêmes chefs de condamnation que ceux dont est actuellement saisi le Tribunal de céans, a cependant été déclarée irrecevable par jugement no 2021TALCH20/00120 rendu le 18 novembre 2021 par la 20ème chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, laquelle a fait droit au moyen tiré du libellé obscur soulevé par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et a partant déclaré nul l'exploit d'huissier de justice du 24 juin 2020 (pièce no 5 de Maître Alexandre CHATEAUX).

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas répondu, dans leurs dernières conclusions, à l'invitation qui leur était faite de préciser si un appel avait été relevé contre ledit jugement. Il convient d'admettre qu'aucun appel n'a été formé, dès lors que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne se sont pas opposés à la demande introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant le Tribunal de céans, en particulier en ne soulevant aucun moyen de litispendance.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont encore versé en cause les conclusions d'appel du 27 mai 2013 de SOCIETE1.) et PERSONNE1.) dans le cadre desquels ils ont expliqué qu'« *Il résulte par ailleurs de la reconnaissance de dette que Monsieur PERSONNE3.) s'était porté caution solidaire et indivisible pour un montant de 30.000.- Euros concernant une dette de la SOCIETE1.) à l'égard de Monsieur PERSONNE1.) et de son épouse* ».

Le Tribunal relève que nonobstant le nombre d'éléments de procédure versés en cause, il n'est pas en mesure de vérifier si la demande de PERSONNE1.) antérieurement jugée et la demande actuellement soumise à son examen sur base de la reconnaissance de dette du 14 mars 2009 portent sur la même reconnaissance de dette. Force est de constater que les conclusions de PERSONNE1.) notifiées dans le cadre de la procédure d'appel sont imprécises sur la date de la reconnaissance de dette invoquée à l'appui de sa demande en paiement du montant de 30.000 euros et qu'elles ne permettent ainsi pas de départager les parties. Il est relevé à ce titre que la reconnaissance de dette du 14 mars 2009 invoquée par PERSONNE1.) dans le cadre de la procédure d'appel portait sur un montant de 38.000 euros (« 38.000.- EUR ») et non de 30.000 euros, tel que ce montant est pourtant réclamé actuellement.

Aucune information n'est donnée quant à la date de la reconnaissance de dette à laquelle le montant de 30.000 euros se rapporterait. S'y ajoute qu'à défaut d'autres informations, il semble que la dette invoquée concerne PERSONNE3.) seul et non PERSONNE4.), de sorte que le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer l'objet exact de la demande antérieure, ni la cause qui la fondait, ni enfin de vérifier si les parties agissaient dans les mêmes qualités. Il importe également de souligner que PERSONNE1.) a toujours agi aux côtés de SOCIETE1.), sans qu'il n'ait jamais été question qu'il s'agissait d'une dette de cette dernière.

Le Tribunal estime qu'à défaut d'éléments plus précis, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne sauraient faire valoir que la demande a d'ores et déjà été toisée par la Cour d'appel.

L'exception d'autorité de chose jugée soulevée par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est partant à rejeter pour ne pas être fondée.

La demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) est dès lors à déclarer recevable.

Quant au fond

En vertu de l'article 2011 du Code civil, la caution est tenue envers le créancier de satisfaire à l'obligation principale si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Suivant l'article 2015 du même code, le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Conformément à l'article 2021 du Code civil, la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires (souligné par le Tribunal).

L'article 2036 du Code civil dispose, quant à lui, que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette. Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

Il convient de rappeler que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) admettent avoir signé le document en question au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). Ils contestent en ordre principal la valeur probante de la copie de cet écrit. Ce n'est qu'en ordre subsidiaire qu'ils soutiennent que les parties auraient décidé d'annuler le contrat de prêt et détruit la reconnaissance de dette.

En ce qui concerne cet écrit, il est admis que le prêt échappe à la formalité du double et l'article 1326 du Code civil lui est applicable lorsque les conditions de ce texte sont remplies. Il est en effet admis que, la preuve de l'existence d'un prêt peut être rapportée par la production d'une reconnaissance de dette qui vaut preuve de l'obligation, de son objet et de sa cause. La reconnaissance de dette, à la supposer régulière, fait présumer le prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. La cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés et cette cause, exprimée dans la reconnaissance de dette, est présumée exacte (*cf*. Cass. fr., Civ. 1ère, 20 janvier 2016, no 14-24.631).

En vertu de l'article 1326 du Code civil, l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit

cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Compte tenu de la signature de PERSONNE3.) et de la mention de la somme de 30.000 euros en toutes lettres, écrite de la main de ce dernier, il y a lieu de retenir que l'acte unilatéral, établit, au sens de l'article 1326 du Code civil, l'existence d'une obligation de remboursement à charge de SOCIETE1.) pour la somme de 30.000 euros au profit de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), augmentée des intérêts tels que spécifiés dans le document.

SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite suivant jugement rendu en date du 4 février 2013 (pièce no 2 de Maître Michel KARP), de sorte que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) devraient en principe être tenus au paiement du montant de 30.000 euros en tant que cautions « *solidaires et indivisibles* » sur base de leurs engagements respectifs.

Il convient cependant de rappeler que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) s'opposent à la demande en paiement pour autant que la reconnaissance de dette soit jugée conforme aux dispositions de l'article 1326 du Code civil - ce qui est le cas en l'espèce -, invoquant leur libération du contrat de prêt.

Il convient de se référer à l'article 1282 du Code civil qui érige en présomption de libération du débiteur le fait de la remise à celui-ci du titre original constatant la dette. Le Tribunal relève que la condition essentielle à laquelle est soumise le jeu de cette présomption consiste dans la remise du titre de créance au débiteur. Cette remise doit être volontaire, faite sciemment et librement. Si le débiteur n'est pas détenteur du titre et prétend néanmoins que celui-ci lui avait été remis, il doit rapporter la preuve positive de la remise. Tel est le cas si le débiteur allègue que le titre, après lui avoir été remis par le créancier, a été perdu, détruit, volé ou est revenu entre les mains du créancier.

Il est admis que la présomption tirée de l'article 1282 du Code civil, en vertu de laquelle la remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier, fait preuve de la libération, présomption qui a été jugée irréfragable par la Cour de cassation dans un arrêt du 30 juin 1980, Bull. civ. IV, no 280 ; D. 1982. 53, note G. Parléani, jurisprudence confirmée par Com. 6 mai 1991, no 89-19.136, Bull. civ. IV, no 158. – civ. 1ère, 6 janv. 2004, no 01-11.384 , Bull. civ. I, no 6 ; RTD civ. 2004. 93, obs. Mestre) ou de simples présomptions du fait de l'homme, abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats (pour de nombreux exemples de présomptions tirées de divers documents, mesures d'instruction ou comportements d'une partie, V. not. Paris, 23 févr. 1996, Sté TR4 c/ Constant, Juris-Data no 021237).

En l'espèce, il ressort des éléments soumis au Tribunal que ni PERSONNE1.) et PERSONNE2.), créanciers allégués, ni PERSONNE3.) et PERSONNE4.), débiteurs prétendus, ne sont aujourd'hui en mesure de produire l'original de la reconnaissance de dette.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) soutiennent que les parties ont décidé d'annuler le contrat de prêt et que, dans ce cadre, la reconnaissance de dette aurait été détruite en présence de tous. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient certainement conservé une copie, ce qui expliquerait qu'ils ne soient pas en possession de l'original.

Le Tribunal relève, à ce stade, qu'il est pour le moins singulier qu'aucune plainte pour escroquerie à jugement n'ait été introduite. Il est de même étonnant que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se limitent à une contestation purement générale de l'exposé des faits présenté par les parties adverses. Ils n'ont ni pris position sur la destruction alléguée du titre original, ni contredit la version de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.). Ils n'ont donné aucune explication plausible quant au sort du document. L'original de la reconnaissance de dette, alors même qu'ils entendent s'en prévaloir, n'a pas non plus été fourni, alors que ceci aurait pourtant été déterminant pour mettre en doute la version des faits de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Faute d'avoir infirmé la destruction alléguée du titre original et en l'absence de production de celui-ci, il y a lieu de considérer qu'il y a effectivement eu remise volontaire dudit titre original au sens de l'article 1282 du Code civil.

En l'absence d'autres éléments, la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) est partant à rejeter pour ne pas être fondée.

Quant aux demandes accessoires

- Quant à la demande en allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent chacun l'allocation d'un montant de 1.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Le Tribunal relève que la notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

En matière d'abus des droits processuels, la jurisprudence admet qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est

évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires. D'une part, la liberté de recourir à la justice, de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, alors qu'il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit. D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure, la justice étant un service public gratuit en principe et dont il ne faut pas abuser.

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus.

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable. Ainsi, le caractère manifestement mal fondé de l'action engagée peut révéler une intention de nuire constitutive d'une faute.

Il ne suffit toutefois pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont introduit la présente action alors même qu'ils n'ont pas infirmé l'existence d'un accord entre les parties relatif à une « annulation du contrat de prêt ».

Leur action ne saurait, dès lors, être qualifiée d'exercice légitime du droit d'agir en justice.

Il s'ensuit que la demande en allocation de dommages et intérêts formulée par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer fondée.

À défaut de contestation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) quant au *quantum* sollicité, il y a lieu d'allouer à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) chacun le montant réclamé de 1.000 euros.

- <u>Quant à l'indemnité de procédure</u>

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II,

no 219, page 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, no 54, page 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt no 60/15, JTL 2015, no 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) l'entièreté des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 750 euros.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont, quant à eux, à débouter de leur demande formulée à ce titre.

- Quant aux frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Alexandre CHATEAUX, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejetant la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée soulevée par PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

déclare recevable, mais non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

partant, en déboute,

déclare fondée pour un montant de 1.000 euros au profit de chacun la demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) au titre de l'indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

partant, condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à chacun d'eux un montant de 1.000 euros pour procédure abusive et vexatoire,

déclare fondée pour un montant de 750 euros au profit de chacun la demande de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

partant, condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à chacun d'eux le montant de 750 euros à titre d'indemnité de procédure,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Alexandre CHATEAUX, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.